



**Ottawa, le 3 juillet 2019** – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Peter Annis de la Cour fédérale dans le dossier T-759-15 :

**DANS L’AFFAIRE DU André Dionne c. Bureau du surintendant des institutions financières et al**

**Résumé :** La Cour fédérale a été appelée à résoudre deux problèmes concernant les droits de langue de travail dans les institutions fédérales en vertu de la *Loi sur les langues officielles* [LLO], où des employés bilingues travaillent avec des employés unilingues.

Le premier concerne la définition des fournisseurs de services au sens de l’alinéa 36(1)a)(i). La deuxième question concerne l’interprétation des paragraphes 91 et 36(2) concernant le droit des employés bilingues des régions désignées [bilingues] d’utiliser la langue de leur choix dans l’exercice de leurs fonctions avec des collègues, y compris ceux situés dans des régions [unilingues] et les conséquences en ce qui concerne de personnel linguistique résultant de l’exercice de ces droits.

La Cour fédérale a rejeté l’argument selon lequel le demandeur et ses collègues spécialistes entretenaient une relation de service en vertu de l’alinéa 36(1)a)(i), notamment que les spécialistes fournissaient des services de développement professionnel et de formation au demandeur. Autrement, les spécialistes seraient tenus de communiquer avec le demandeur dans la langue de son choix, ce qui nécessiterait la nouvelle désignation bilingue des postes de spécialistes à Toronto. La Cour a conclu que le demandeur et ses collègues spécialistes étaient dans une relation « d’équipe », dont les caractéristiques ne décrivent pas un fournisseur de services. La Cour a également conclu que leur relation n’était pas à titre de services auxiliaires centraux au sens utilisé à l’alinéa 36(1)a)(i). Un service auxiliaire central nécessite une décision formelle de la part de l’équipe de la haute direction de l’institution fédérale ou de son délégué pour l’établissement du service.

Le demandeur a également soutenu que le Bureau du surintendant des institutions financières [BSIF] était tenu de doter ses collègues spécialistes situés à Toronto, région unilingue, de postes bilingues afin de lui permettre d’utiliser la langue de son choix en vertu du paragraphe 36(2). La Cour a rejeté l’argument du demandeur. Il a conclu que le principe du mérite énoncé à l’article 91 en ce qui concerne les exigences fonctionnelles objectives d’un poste a priorité sur les droits des employés bilingues énoncés au paragraphe 36(2) pour la dotation des postes de collègues bilingues. De plus, la Cour a interprété le paragraphe 36(2) comme exigeant une certaine adaptation linguistique des collègues unilingues par les employés bilingues.

La Cour a déclaré que l’objet principal du paragraphe 36(2) est de garantir que les environnements de travail linguistiques dans les institutions fédérales sont fonctionnels, d’une manière pragmatique, de sorte que les employés des deux groupes linguistiques soient à l’aise avec l’utilisation de la langue de leur choix. Dans la mesure où le demandeur n’a pas fourni de preuve concernant son environnement de travail linguistique à Montréal, la Cour ne disposait d’aucun élément de preuve lui permettant de déterminer si le BSIF avait mis en place un environnement de travail conforme au paragraphe 36(2).

Enfin, la Cour a conclu qu’en l’absence de toute exigence relative à la dotation bilingue de postes découlant du paragraphe 36(2), les employés bilingues dans les régions bilingues sont tenus de communiquer dans la langue de leurs collègues unilingues situés dans des régions unilingues. Les communications émanant d’une région bilingue qui n’est pas dans la langue de travail d’une région unilingue exigeraient une traduction pour être partagées et utilisées dans des lieux de travail unilingues. Il serait donc déraisonnable et irréalisable de ne pas demander aux employés bilingues de communiquer dans la langue de leurs collègues unilingues pour éviter cette étape inutile.

La demande a été donc rejetée.

Vous pouvez obtenir une copie de la décision sur le site Internet de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/417735/index.do>